LIMOGES METROPOLE

ARRETE

du 19 mars 2025

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement La boîte à papiers, situé 48 rue de Roberval à Limoges dans le système de collecte et de traitement de Limoges Métropole aux conditions décrites dans le présent arrêté.

N° 26381

Le Président de Limoges Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L.2224-11 et 12,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-1, L.1331-10 et L.1337-2,

VU l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2Kq/j de DBO5, et en particulier son article 13,

VU l'Arrêté Préfectoral du 20/11/2020 modifié le 28/10/2022 portant actualisation de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de l'agglomération de Limoges

VU le Règlement du service assainissement collectif de Limoges Métropole – Communauté urbaine.

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION.

L'établissement La boîte à papiers, et son site d'activité situé 48 rue de Roberval à Limoges, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau séparatif eaux usées inclus dans le système principal d'assainissement de Limoges.

ARTICLE 2: CARACTERISTIQUES DES REJETS.

A - Prescriptions générales.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un Ph compris entre 5.5 et 8.5
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel travaillant dans le système de collecte et à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause

d'usages existants (prélèvements pour adduction eau potable, zones de baignade,...) à l'aval des points de déversement,

d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'industriel doit se conformer aux dispositions du Règlement du service de l'assainissement.

B - Prescriptions particulières.

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement en vigueur.

De plus, en application de la Directive cadre sur l'Eau 2000/60/CE, des mesures ont été adoptées contre la pollution des eaux par certains polluants ou groupe de polluants présentant un risque significatif pour l'environnement. Ces mesures visent à arrêter, réduire ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses dans l'eau.

L'industriel est tenu de connaître, de maîtriser ces rejets et de respecter la réglementation applicable à ces substances.

Il appartient à l'industriel de s'assurer auprès de ses fournisseurs de l'absence de ces substances dans la composition des produits utilisés.

Toute modification quant à la nature ou au volume de l'activité de l'industriel susceptible de transformer la qualité de l'effluent devra être signalée au service assainissement Limoges Métropole.

Dans le cas d'un changement majeur de l'activité de l'industriel, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

ARTICLE 3: REJETS ACCIDENTELS - DEGRADATION DU RESEAU PUBLIC

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé au 05 55 04 46 50 sur jours et horaires ouvrables : lundi au vendredi 8h30 - 12h30 et 13h30-17h00, En astreinte, en dehors des jours et horaires ouvrables au 06 31 55 33 16 ou 06 29 69 72 49 ou au 05 55 45 79 00 (standard de Limoges Métropole, accès aux services d'urgence).

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'établissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et des réparations nécessaires seront entièrement à sa charge.

ARTICLE 4: CONDITIONS FINANCIERES.

En contrepartie du service rendu, l'industriel, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent Arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et précisé dans la convention de déversement annexée.

ARTICLE 5: CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES.

Les modalités de surveillance des rejets sont définies dans le document de convention de déversement en vigueur.

L'industriel met à disposition du service assainissement de Limoges Métropole tout documents justificatifs portant sur l'élimination des déchets liés à ses activités et l'entretien des ouvrages de traitement préalables.

ARTICLE 6: RECUPERATION DES SOUS -PRODUITS.

Les déchets générés par les activités de l'industriel doivent être éliminés par les filières réglementaires appropriées.

L'industriel s'engage à justifier, sur demande de Limoges Métropole – service assainissement, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets. En aucun cas, les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 7: CONVENTION DE DEVERSEMENT.

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'établissement La Boite à Papiers, les autorités compétentes, et Limoges Métropole – service assainissement.

ARTICLE 8: DUREE DE L'AUTORISATION.

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification à l'industriel.

Elle sera réétudiée en vue d'un renouvellement 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 9: CARACTERE DE L'AUTORISATION.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Toute modification apportée par l'industriel et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service assainissement Limoges Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'Eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 10: EXECUTION.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'industriel et à compter de la publication pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Monsieur le Président de Limoges Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié sur le site internet de Limoges Métropole.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole, le 19 mars 2025

Le Président,

Pour le Président Par délégation, Le Directeur

Le Directeur Général des Services Sylvain ROQUES

Publié le 21 mars 2025

Cet arrêté fera également l'objet d'une notification auprès de l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.